

M.

Décision du 10 janvier 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la lettre de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme du 8 octobre 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 11 octobre 2004, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 15 mai 2004 lors du championnat de France de culturisme organisé à Saint-Junien (Haute-Vienne) et concernant M

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 18 juin 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les observations écrites de M. transmises au conseil par lettre du 27 décembre 2004, enregistrée au secrétariat général du conseil le 31 décembre 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 novembre 2004 dont il a accusé réception, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2005 ;

Après avoir entendu M. BOUÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que lors du championnat de France de culturisme organisé à Saint-Junien le 15 mai 2004, M. \_\_\_\_\_, titulaire d'une licence de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 18 juin 2004, ont fait ressortir la présence d'heptaminol, substance dont les effets pharmacologiques sont similaires à ceux de la nicéthamide, qui appartient à la classe des stimulants ; que, d'après l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances dopantes et les procédés de dopage interdits, la classe des stimulants comprend, outre les substances expressément énumérées sur la liste, celles qui possèdent « une structure chimique similaire ou des effets pharmacologiques similaires » ; que dès lors, l'heptaminol doit être regardé comme appartenant à la classe des stimulants et, par suite, comme une substance interdite par cette liste ;

Considérant que les organes disciplinaires de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme compétents en matière de dopage n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du même code ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance interdite au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, d'après l'ordonnance médicale du 27 avril 2004 que M. \_\_\_\_\_ a transmise au conseil par sa lettre du 27 décembre 2004, il ressort que son médecin traitant lui a prescrit la prise de « Ginkor Fort », médicament contenant de l'heptaminol ; que, dans ses observations écrites, l'intéressé soutient avoir vérifié avec son médecin que ce médicament ne contenait aucune substance interdite par la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 ; que, si l'heptaminol doit

être regardé comme une substance interdite par cette liste, M. et son médecin ont pu être amenés à penser que cette substance, qui figurait expressément dans la liste annexée à l'arrêté du 31 juillet 2003 mais ne figurait pas dans la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, n'était plus interdite ; qu'en outre, l'intéressé, qui a subi plusieurs contrôles antidopage au cours des dernières années, ne possède aucun antécédent disciplinaire ; que l'ensemble de ces éléments conduit à relaxer M. des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Article 1er - M. est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, culturisme et force athlétique et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré dans la séance du 10 janvier 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, BOULU, DAVENAS et FARGE les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par Mme BAVIÈRE.

Le Conseiller d'Etat,  
Président,

Marc SANSON

La secrétaire de séance,

Marie-Claude BAVIÈRE

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.